

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 74342

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté modificatif fixant les tarifs 2023 des établissements et services gérés par l'Association APHL

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2020-568 du 28 avril 2022,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 06 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé en date du 29 mars 2023,

Vu le rapport de frais de siège en date du 30 mars 2023,

Vu l'arrêté n°74145 fixant les tarifs modificatif 2023 des établissements et services gérés par l'Association APHL en date du 19 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°74145 en date du 19 juillet 2023,

Article 2 - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 3 - La dotation globale commune aux établissements et services gérés par l'association APHL, et entrant dans le champ du CPOM est fixée à **9 102 088,86 €** au titre de l'année 2023.

Article 4 - La dotation globale est la suivante :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 025 439,48 €	9 399 977,20 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	7 093 435,29 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 281 102,43 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	9 102 088,86 €	9 380 119,38 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	278 030,52 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	- €	
Résultat incorporé	Excédent	19 857,82 €	19 857,82 €
	Déficit		

Article 5 - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM est la suivante (cf. Annexe 1) :

	BBZ acté CPOM	Frais de siège 2023 (2.36%)	BBZ 2023 + frais de siège	Reprise de résultat	Dotation globale 2023
EANM Paul CADOT	2 691 165,97 €	57 950,00 €	2 749 115,97 €	1 469,01 €	2 747 646,96 €
EAM La Clairière	2 756 346,45 €	59 487,16 €	2 815 833,61 €	- 20 079,89 €	2 676 313,50 €
EANM St Marceau	1 786 507,32 €	36 142,04 €	1 822 649,36 €	1 867,89 €	1 820 781,47 €
EANM Les Cerisiers	1 160 426,78 €	22 038,79 €	1 182 465,57 €	9 362,89 €	1 173 102,68 €
SAMOVIE	700 269,47 €	11 212,70 €	711 482,17 €	27 237,92 €	684 244,25 €
	9 094 715,99 €	186 830,69 €	9 281 546,68 €	19 857,82 €	9 102 088,86 €

Article 6 – Le versement des revalorisations relatives au Ségur de la Santé, dites 'Laforcade', ayant été versé à tort par le Département du Loiret pour l'EAM la Clairière en 2022 et 2023, les montants suivants seront repris dans les conditions indiquées ci-dessous :

Laforcade 2022	142 500,00 €*	Reprise sur versement de la dotation 2023
Laforcade 2023 (initialement intégrée au BBZ CPOM)	159 600,00 €*	Reprise intégrée à la dotation 2023

*Le montant 2022 est indiqué dans l'arrêté n° 72715 en date du 27 octobre 2022

*Le montant 2023 est indiqué dans le tableau indexé au CPOM _ BBZ

Article 7 - La dotation globale commune correspond à l'accueil de ressortissants Loirétains. Pour les bénéficiaires dont le domicile de secours est situé dans un autre département, une facturation mensuelle devra être réalisée et elle viendra en diminution du montant de la dotation globale commune.

Article 8 - Les prix de journée moyens 2023 pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM sont fixés comme suit :

- EAM Paul CADOT : **172,47 euros** pour l'internat, **109,14 euros** pour l'externat,
- EAM La Clairière : **161,42 euros** pour l'internat, **98,25 euros** pour l'externat,
- EANM Saint Marceau : **99,81 euros**,
- EANM Les Cerisiers : **102,50 euros**,
- SAMOVie : **69,43 euros**.

Article 9 - Compte-tenu de la date de notification du tarif, les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 comme suit :

- EAM Paul CADOT : **178,16 euros** pour l'internat, **150,47 euros** pour l'externat,

- EAM La Clairière : **173,09 euros** pour l'internat, **136,32 euros** pour l'externat,
- EANM Saint Marceau : **131,04 euros**,
- EANM Les Cerisiers : **131,92 euros**,
- SAMOVle : **137,73 euros**.

Article 10 - Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, correspondent aux prix de journée moyens 2023, soit :

- EAM Paul CADOT : **172,47 euros** pour l'internat, **109,14 euros** pour l'externat,
- EAM La Clairière : **161,42 euros** pour l'internat, **98,25 euros** pour l'externat,
- EANM Saint Marceau : **99,81 euros**,
- EANM Les Cerisiers : **102,50 euros**,
- SAMOVle : **69,43 euros**.

Article 11 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 12 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **03 OCT, 2023**

Pour le Président et par délégation,



Jean-Luc MONFORT
Responsable du Service Expertise Financière
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies